



**ARRÊTÉ**

**portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :**

**Projet de création d'une installation de panneaux photovoltaïques au sol  
sur le territoire de la commune de Marcigny (71)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,  
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2, R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2023-3757 relative au projet de création d'une installation de panneaux photovoltaïques sur le territoire de la commune de Marcigny (71), reçue le 12/05/2023 et portée par la SAS MW Energies représentée par son directeur, Monsieur Thibault MANIGLIER ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n°23-16-BAG du 01/02/23 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2023-04-04-00001 du 04/04/23 portant subdélégation de signature à M. Dominique VANDERSPEETEN chef du service Transition Écologique et M. Arnaud BOURDOIS chef adjoint du service Transition Écologique ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 07/03/2023 ;

Vu la contribution de la Direction Départementale des Territoires de Saône-et-Loire du 10/03/2023 ;

**Considérant :**

**1. la nature du projet,**

qui consiste en la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol sur le site de l'usine Emile HENRY, d'une puissance de 999 kWc, sur une emprise clôturée de 2 ha ; la durée des travaux est estimée à 4 mois ;

qui comprend :

- l'installation de tables inclinées dont le nombre et l'espacement ne sont pas précisés dans le dossier, supportant entre 1600 et 2000 panneaux photovoltaïques, pour une surface projetée au sol de 5 000 à 8 000 m<sup>2</sup> ; les tables étant ancrées au sol sur pieux battus ; les tables ayant une hauteur maximale de 3,50 m et une hauteur minimale de 2,20 m ; une partie des tables sera orientée sud selon un angle d'inclinaison de 20° et l'autre partie sera orientée est-ouest selon un angle de 5° ;

- la mise en place des panneaux (ou modules) photovoltaïques ; leur provenance et leur technologie mériteraient d'être précisées, car ayant une influence notable sur le bilan carbone du projet ; selon le dossier les panneaux ne seront nettoyés que si nécessaire (leurs modalités de nettoyage seraient toutefois à préciser le cas échéant) ;
- l'installation d'un poste de livraison de 30 m<sup>2</sup> ;
- le raccordement au réseau électrique public est envisagé par la mise en place d'un câblage aérien jusqu'au point de raccordement le plus proche, situé à environ 150 m au nord sur le site de l'usine ;
- l'installation éventuelle d'une clôture en périphérie du parc photovoltaïque ainsi que ses caractéristiques seront précisées par le volet « embaclé » de l'étude hydraulique ;

l'entretien de la végétation sous panneaux sera effectué par éco-pâturage ou par un moyen mécanisé, la solution retenue restant à préciser ;

à l'issue de la durée d'exploitation (prévue sur 30 ans), les modules seront remplacés ou le site sera remis en état et l'ensemble des installations du projet sera démantelé, le recyclage de l'ensemble des installations de la centrale photovoltaïque sera confié à l'organisme PV Cycle ;

dont l'objectif poursuivi est de produire de l'énergie renouvelable destinée à l'autoconsommation de l'usine Emile HENRY, à laquelle plus de 50% de la production du parc sera consacrée (environ 30 à 35 % de la consommation des bâtiments de l'entreprise) ; le surplus sera réinjecté sur le réseau via le raccordement existant ; la production annuelle estimée n'est pas précisée dans le dossier ;

qui relève de la catégorie n°30 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets d'installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement) d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc et inférieure à 1 MWc ;

qui doit faire l'objet d'une déclaration préalable de travaux ;

## **2. la localisation du projet,**

situé dans la zone industrielle Saint Nizier, sur les parcelles cadastrales AR 93, 182, 184, en « zone urbaine à vocation d'activités économiques inondable » (UXi) du PLU de Marcigny approuvé le 27/04/2011 ; couverte par le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Brionnais approuvé le 30/10/2014 ;

en bordure de la route départementale D982 ; à proximité de prairies et de cultures céréalières ;

en dehors de zonages d'intérêt pour la biodiversité mais à 50 m des zones Natura 2000 « *Val de Loire bocager* » (ZPS FR2612002 et ZSC FR2601017) ; en bordure de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Floristique et Faunistique (ZNIEFF) de type I « *La Loire à Marcigny* » et de la ZNIEFF de type II « *La Loire d'Igurande à Digoïn* » ; sur un site où ont été identifiées de nombreuses espèces floristiques et faunistiques protégées, telles que le *Muscari fausse botryde*, classé en danger d'extinction sur liste rouge régionale (LRR), et le *Triton crêté*, classé vulnérable sur LRR ;

à proximité d'un réservoir de biodiversité et au sein d'un corridor linéaire à préserver de la sous-trame « *Prairies-Bocage* » de la Trame Verte et Bleue (TVB) du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) de Bourgogne-Franche-Comté ;

en zone rouge du Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRi) Loire secteur 2 ;

dans le périmètre de protection éloigné du captage d'alimentation en eau potable appartenant au Syndicat intercommunal des Eaux du Brionnais, protégé par l'arrêté de déclaration d'utilité publique (DUP) n°2014-63-003 du 29/12/2014 ;

en dehors de zone humide inventoriée ;

## **3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :**

de la contribution du projet aux objectifs nationaux et régionaux (SRADDET) en matière de développement de la production d'énergies renouvelables ;

de la réalisation d'une étude pédologique par le bureau d'études Acer Campestre confirmant l'absence de zone humide sur le site d'implantation du projet ;

de la réalisation par le bureau d'étude ISL d'une étude hydraulique afin de modéliser l'incidence des installations sur la ligne d'eau et les vitesses d'écoulement en cas de crue de référence ;

du fait que pour être autorisé, le projet devra répondre aux trois conditions cumulatives du règlement du PPRi Loire secteur 2 ; il devra également en respecter les prescriptions ;

du fait que le projet devra se conformer à l'article 9 de l'arrêté de DUP relatif au captage d'alimentation en eau potable ;

du fait que des milieux ouverts similaires à ceux de l'emprise du projet existent alentours ;

de l'engagement du pétitionnaire à mettre en œuvre les mesures suivantes :

- l'installation des panneaux à 20 cm au-dessus de la cote de l'eau de la crue de référence (1846) dans le cadre du risque inondation ;
- la création d'un linéaire de haies entre le parc photovoltaïque et la D982 pour limiter l'éventuel effet de miroitement ; cette mesure mériterait de faire l'objet d'un suivi durant les premières années d'exploitation du parc pour s'assurer du bon développement des plants ; la taille d'entretien sera assurée par l'entreprise Emile HENRY ;
- l'organisation en fin d'exploitation du démantèlement, de la collecte et du recyclage de l'ensemble des installations de la centrale ;

des mesures complémentaires pouvant utilement être mises en œuvre par le pétitionnaire concernant :

- l'implantation du projet étant située à proximité immédiate de zonages d'intérêt pour la biodiversité et la présence potentielle d'espèces floristiques et faunistiques patrimoniales sur le site, il conviendrait de mener des recherches de terrain préalablement aux travaux afin de prendre en compte l'ensemble des enjeux environnementaux potentiels et de mettre en place des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation adaptées le cas échéant ;
- l'adaptation du calendrier des travaux lourds hors périodes sensibles pour la faune ;
- en cas d'installation d'une clôture et pour permettre la circulation de la petite faune terrestre, il conviendrait de prévoir des passages de 20x20 cm tous les 50 m, ainsi que leur entretien régulier en phase d'exploitation pour garantir la perméabilité écologique ;
- la prévention des risques de pollutions du sol et de l'eau (gestion des véhicules, du stockage d'hydrocarbures et autres produits en phase de travaux, bac de rétention sous le poste technique) ;
- l'organisation de la gestion des déchets de chantier vers des filières de valorisation adaptées ;
- le recours à des boîtes de jonction regroupant l'électricité produite par plusieurs tables pour limiter le câblage ;
- l'intégration de clauses environnementales dans le dossier de consultation et dans les critères de choix des fournisseurs de panneaux photovoltaïques, par exemple le respect de la norme ISO 26 000 relative à la responsabilité sociétale et environnementale des entreprises (RSE) ;
- l'application de l'arrêté préfectoral n° 71-2019-04-16-002 du 16/04/2019 relatif à la lutte contre l'Ambrosie à feuilles d'armoise dans le département de la Saône-et-Loire afin de prévenir la dissémination de cette espèce exotique envahissante à risque sanitaire ;

#### **Arrête :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création d'une installation de panneaux photovoltaïques sur le territoire de la commune Marcigny (71) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

#### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

### Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>

Fait à Besançon, le 13 juin 2023

Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur régional, et par subdélégation,  
le chef du service transition écologique  
Dominique VANDERSPEETEN

#### Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté  
DREAL Bourgogne-Franche-Comté  
5 Voie Gisèle Halimi  
BP 31269  
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires  
CGDD/SEEIDD  
Tour Sequoia  
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon  
30 rue Charles Nodier  
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)